

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2022-PR-119 DU 16 JUIN 2022 PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ADDITIONNEL ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DÉNOMMÉ « JOKER + »

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Joker +* » déposée le 16 mai 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2022-069-Joker+-PDV-LIGNE-3 ;

Vu les autres pièces du dossier,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Joker +* » est homologué sous le numéro sous le numéro LFDJ-HR-2022-069-Joker+-PDV-LIGNE-3.

**Article 2 :** Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 16 juin 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 juin 2022*

**REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX  
DÉNOMMÉ JOKER+®**

**SOMMAIRE**

Article 1 <sup>er</sup> Cadre juridique .....	1
Article 2 Description du jeu.....	2
Article 3 Prise de jeu.....	3
Article 4 Reçu de jeu.....	5
Article 5 Mises.....	7
Article 6 Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux .....	7
Article 7 Tirages du jeu Joker+® .....	8
Article 8 Gains .....	9
Article 9 Publication des résultats.....	15
Article 10 Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente.....	15
Article 11 Délais de paiement .....	19
Article 12 Prises de jeu réalisées depuis les sites internet et application.....	20
Article 13 Responsabilité – Réclamations .....	21
Article 14 Données à caractère personnel.....	22
Article 15 Cas de fraude .....	23
Article 16 Mentions légales.....	24
Article 17 Adhésion au règlement.....	24
Article 18 Publication, modifications et résiliation du règlement .....	24

**Article 1<sup>er</sup> Cadre juridique**

1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Joker+® proposé dans les points de vente agréés de La Française des Jeux sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet et l'application mentionnés au sous-article 1.2.

Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie Joker+® sur le territoire de la Polynésie française.

Le présent règlement est pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain, pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ainsi que :

- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, de la convention signée par la collectivité territoriale

de Saint Pierre et Miquelon et La Française des Jeux, le 29 novembre 1994 et de ses avenants ;

- pour Saint-Barthélemy, de la convention signée par la collectivité de Saint-Barthélemy et La Française des Jeux, le 5 juillet 2011 ;
- Pour Saint-Martin, de la convention signée par la collectivité de Saint-Martin et La Française des Jeux, le 28 juin 2013 ;
- pour la Principauté de Monaco, de la convention signée par la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et La Française des Jeux le 1er juillet 1997 et de ses avenants.

1.2. Les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de la Française des Jeux faites le 5 avril 2001 et ses modifications successives publiées sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeux en ligne à partir des sites internet et mobile [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) et de l'application de La Française des Jeux accessibles depuis différents supports numériques.

Les dispositions spécifiques aux prises de jeu réalisées depuis les sites internet et mobile et l'application sont regroupés à l'article 12.

1.3. Conformément aux articles L.320-7 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

## **Article 2 Description du jeu**

2.1. Le jeu Joker+® est un jeu de contrepartie. Il s'agit d'un jeu optionnel auquel peuvent participer les participants aux tirages des jeux Loto® ou Keno.

2.2. Il consiste pour le joueur à faire enregistrer par le site central informatique de La Française des Jeux, dans les conditions mentionnées à l'article 3, un ou plusieurs Jeux comportant sept numéros.

Le joueur a également la possibilité de cocher l'option "+ou-1" lui permettant d'ajouter ou d'enlever 1, après le tirage, à l'un des 7 numéros de son Jeu Joker+®.

Un joueur qui n'a pas choisi l'option "+ou-1" ne participe pas à cette option.

Un tirage effectué deux fois par jour (en milieu de journée pour le « Tirage Midi » et en fin de journée pour le « Tirage Soir ») désigne ensuite une combinaison gagnante de 7 numéros parmi les combinaisons possibles comprise entre 0 000 000 inclus et 9 999 999 inclus. Le joueur compare la combinaison gagnante à son ou ses Jeux Joker+® inscrits sur son reçu de jeu. Les lots sont définis à l'article 8.

Pour les besoins du présent règlement, le terme « Jeu » correspond à une combinaison de 7 numéros générés aléatoirement, à la participation à l'option "+ou-1" le cas échéant, ainsi qu'au montant de la mise choisie par le joueur.

2.3 Les opérations d'enregistrement de prises de jeu, de tirage et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux au titre de ces opérations pourra engager sa responsabilité.

### **Article 3 Prise de jeu**

La prise de jeu Joker+® peut être faite :

- en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® (telles que définies au sein du règlement du jeu Loto®) en utilisant soit le bulletin Loto, Super Loto® ou Grand Loto®, soit Système Flash, soit en se connectant sur l'un des sites internet ou sur l'application mentionnés à l'article 1.2. selon les modalités décrites à l'article 12.

- en complément d'une prise de jeu Keno en utilisant soit le bulletin Keno multigrilles, soit Système Flash, soit en se connectant sur l'un des sites internet ou sur l'application mentionnés à l'article 1.2 selon les modalités décrites à l'article 12.

Le joueur peut également préparer à l'avance sa prise de jeu Joker +® en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® depuis l'application mentionnée à l'article 1.2., selon les modalités décrites au sein du règlement du jeu Loto®.

Le joueur peut également préparer à l'avance sa prise de jeu Joker +® en complément d'une prise de jeu Keno depuis l'application mentionnée à l'article 1.2, selon les modalités décrites au sein du règlement du jeu Keno.

#### **3.1. Prise de jeu par bulletin Loto®/Super Loto®/ Grand Loto® ou Keno**

##### **3.1.1. Dispositions générales**

3.1.1.1. Les bulletins de prise de jeu Joker+® sont communs avec ceux des jeux Loto®, Super Loto®, Grand Loto® et Keno selon que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno.

Ces bulletins sont uniquement destinés à l'enregistrement de prises de jeux Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno. Ils restent la propriété de La Française des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

3.1.1.2. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

3.1.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.

3.1.1.4. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement des prises de jeux et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.1.1.5. Les informations figurant sur les bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.1.2. Prise de jeu Joker+® en complément de Prises de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® et de prises de jeu Keno.

3.1.2.1. Seuls les bulletins Loto®, Super Loto®, Grand Loto® et Keno peuvent être utilisés pour la prise de jeu Joker+® effectuée en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand

Loto® et d'une prise de jeu Keno, qui s'effectue par génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'un ou de deux Jeux Joker+®, le cas échéant et conformément au sous-article 3.1.2.2, qui sont inscrits sur le reçu de jeu et enregistrés conformément à l'article 6.

3.1.2.2. Chaque bulletin Loto®/Super Loto®/Grand Loto® et Keno comporte deux zones Joker+® intitulées respectivement « Jeu 1 » et « Jeu 2 » avec, pour chaque zone, les mentions « 1 € », « 2 € » à cocher et, l'option « +ou-1 » à cocher, le cas échéant.

Le joueur peut faire enregistrer, pour chaque prise de jeu Joker+® faite en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno, un ou deux Jeux Joker+® comportant sept numéros. Pour participer au tirage Joker+®, le joueur doit, pour chaque zone de Jeu Joker+®, cocher la mention « 1 € » ou « 2 € » selon le montant de la mise choisie et s'il le souhaite, cocher la mention « option « +ou-1 » ». S'il ne souhaite pas participer au tirage Joker+®, pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno, le joueur ne doit cocher aucune mention.

3.1.2.3. Les choix du joueur en matière de jours de tirage et de durée d'abonnement mentionnés ci-dessous sont communs, soit pour les Prises de jeux Loto® et les prises de jeu Joker+®, soit pour les prises de jeu Keno et les prises de jeu Joker+®.

3.1.2.4. Selon que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno, le joueur participe au tirage Joker+® associé au prochain tirage Loto®/Super Loto® Grand Loto® ou Keno.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto® le joueur participe au(x) « Tirage(s) Soir » Joker+® associé(s) au(x) Tirage(s) Loto® choisi(s) par le joueur (les lundi et/ou mercredi et/ou samedi) en traçant une croix dans la case « lundi » et/ou dans la case « mercredi » et/ou dans la case « samedi » inscrite sur le bulletin Loto®. Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Super Loto® ou d'une Prise de jeu Grand Loto®, le joueur participe au « Tirage Soir » Joker+® du jour du tirage Super Loto® ou Grand Loto®.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno, le joueur participe, selon son choix, au prochain « Tirage Midi » Joker+® et/ou au prochain « Tirage Soir » Joker+®.

3.1.2.5. Le joueur peut s'abonner pour un nombre de périodes consécutives, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin. Il peut choisir de s'abonner pour deux, trois, quatre ou cinq semaines pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®.

Plus particulièrement, pour les prises de jeux faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, il participe aux tirages ayant lieu les lundi et/ou mercredi et/ou samedi (selon la (ou les) cases cochée(s) par le joueur) des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement. Il n'y a pas de possibilité d'abonnement pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Super Loto® ou Grand Loto®.

Le joueur peut choisir de s'abonner pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept ou quatorze jours de tirages, soit au maximum enregistrer sa participation pour les vingt-huit prochains tirages successifs comprenant quatorze « Tirage Midi » et quatorze « Tirage Soir » pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno.

## **3.2. Prise de jeu par Système Flash**

3.2.1. La prise de jeu Joker+® effectuée par Système Flash peut être faite en complément d'une

Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno effectuées par Système Flash.

3.2.2. Grâce à Système Flash, le joueur peut demander, dans un point de vente agréé de La Française des Jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'un ou deux Jeux Joker+®, pour une mise par Jeu de 1 € ou de 2 € en sélectionnant le cas échéant l'option "+ou-1" (sa mise pour chacun des Jeux Joker+® pour lesquels il aura sélectionné l'option "+ou-1" étant alors multipliée par 2).

3.2.3. Dès qu'un ou plusieurs Jeux générés aléatoirement par le système informatique dépassent le plafond autorisé par Jeu mentionné au sous-article 8.5, la prise de jeu est intégralement rejetée.

3.2.4. Les choix du joueur en matière de jours de tirage et de durée d'abonnement mentionnés ci-dessous sont communs, soit pour les Prises de jeux Loto® et les prises de jeu Joker+®, soit pour les prises de jeu Keno et les prises de jeux Joker+®.

3.2.5. Selon que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno, le joueur participe au tirage Joker+® associé au prochain tirage Loto®, Super Loto®, Grand Loto®, ou Keno.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, le joueur participe au(x) « Tirage(s) Soir » Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Loto® choisi(s) par le joueur (les lundi et/ou mercredi et/ou samedi). Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Super Loto®/Grand Loto®, le joueur participe au « Tirage Soir » Joker+® du jour du tirage Super Loto®/Grand Loto®.

Plus particulièrement, lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno, le joueur participe, selon son choix, au prochain « Tirage Midi » Joker+® et/ou au prochain « Tirage Soir » Joker+®.

3.2.6. Le joueur peut s'abonner, à son choix, pour deux, trois, quatre ou cinq semaines pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®.

Plus particulièrement, pour les prises de jeux faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, il participe aux tirages ayant lieu les lundi et/ou mercredi et/ou samedi (selon la (ou les) cases cochée(s) par le joueur) des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement.

Il n'y a pas de possibilité d'abonnement pour les prises de jeux Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Super Loto® ou Grand Loto®.

Le joueur peut choisir de s'abonner pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept ou quatorze jours de tirages, soit au maximum enregistrer sa participation pour les vingt-huit prochains tirages successifs comprenant quatorze « Tirage Midi » et quatorze « Tirage Soir » pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno.

#### **Article 4 Reçu de jeu**

4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé de La Française des Jeux est remis au joueur, après enregistrement du ou des Jeux par le système informatique central de La Française des Jeux et versement du montant de la mise.

4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu,

- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel,
- les données de jeux suivantes :
  - a) le logo Loto®, le logo Super Loto®, le logo Grand Loto® ou le logo Keno ou le nom de ces tirages,
  - b) la date du ou des tirages auxquels participe le reçu (en cas d'abonnement, le reçu précise la période d'abonnement),
  - c) les données de la Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou de la prise de jeu Keno conformément au règlement particulier des jeux Loto® et Keno,
  - d) le logo du jeu Joker+® ou le nom de ce jeu,
  - e) pour chaque Jeu Joker+® joué :
    - i) le Jeu Joker+® joué comportant sept numéros associés aux mentions « Jeu 1 », « Jeu 2 », suivant le nombre de Jeu(x) joué(s), selon les modalités définies à l'article 3,
    - ii) en regard de chaque Jeu Joker+®, le montant de la mise associée,
    - iii) si le joueur participe à l'option «+ou-1», la mention « option «+ou-1» et la mise associée,
    - iiii) si le joueur ne participe pas à l'option «+ou-1», les mentions « option «+ou-1» » et « NON » sont indiquées,
  - f) si le joueur fait une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou une prise de jeu Keno et ne participe qu'au « Jeu 1 » Joker+®, les mentions « Jeu 2 » « NON » sont indiquées,
  - g) si le joueur fait une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, ou une prise de jeu Keno et ne participe qu'au « Jeu 2 » Joker+®, les mentions « Jeu 1 » « NON » sont indiquées
  - h) si le joueur fait une Prise de jeu Keno et ne fait aucune prise de jeu Joker+® en complément, la mention « Jusqu'à 500 000 € à gagner, pensez-y la prochaine fois ! » est indiquée,
  - i) le montant de la mise de la Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto® et le montant de la mise du jeu « 2nd Tirage » au tirage Loto® si le joueur a choisi de participer au jeu « 2nd Tirage », ou le montant de la mise de la prise de jeu Keno et le montant de la mise correspondant au Multiplicateur si le joueur participe au Multiplicateur
  - j) le montant de la mise au jeu Joker+®,
  - k) le nombre de tirages auxquels le reçu participe,
  - l) le montant total de la mise afférente au reçu de jeu.

Ce reçu de jeu doit comporter dans sa partie inférieure un code 2D, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

- 4.3. Les reçus de jeu qui comportent la mention « NON » en regard de la mention « option «+ou-1» » impliquent que le joueur ne participe pas à cette option.
- 4.4. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente agréé de La Française des Jeux, le joueur doit immédiatement s'assurer que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.
- 4.5. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6, sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.



4.6. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

## **Article 5 Mises**

5.1. Quel que soit le mode de prise de jeu (bulletin ou Système Flash), la mise est, au choix du joueur, de 1€ ou 2€ par Jeu Joker+® joué pour un tirage. Le joueur utilisant un bulletin doit faire son choix en cochant la mention correspondante sur le bulletin. Le joueur utilisant Système Flash doit notifier son choix au responsable du point de vente ou, s'il effectue sa prise de jeu depuis les sites internet et application, faire son choix en appuyant sur les boutons correspondants comme indiqué à l'article 12. La mise peut être différente pour chaque Jeu Joker+® joué.

5.2. En cas de choix par le joueur de l'option "+ou-1", la mise unitaire du joueur pour le Jeu correspondant à ce choix est alors doublée.

5.3. Si le joueur choisit de participer à deux Jeux Joker+®, le montant à payer correspond au total des mises unitaires de 1€ ou 2€ par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option "+ou-1", la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée).

5.4. En cas de participation à plusieurs tirages Joker+®, le montant à payer correspond au total des mises unitaires de 1€ ou 2€ par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option "+ou-1", la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée) multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite participer.

5.5. Conformément aux dispositions du code monétaire financier, pour les prises de jeux dont la mise totale est supérieure ou égale à 2000 €, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes mises et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

## **Article 6 Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux**

### **6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux**

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages Joker+® dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé de La Française des Jeux. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

6.1.2. Un Jeu Joker+® participe à un tirage Joker+®, dès lors qu'il a été enregistré dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations le concernant ont été scellées informatiquement par La Française des Jeux.

6.1.3. Chaque Jeu Joker+® participe aux tirages Joker+® pour lesquels il a été enregistré et scellé informatiquement, la date du scellement informatique des informations faisant foi.

## **6.2. Enregistrement et reçu de jeu**

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

6.2.2. De convention expresse entre le joueur et La Française des Jeux, en cas de contestation entre les parties portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées par le système informatique de La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi ; sans priver le joueur de la faculté d'utiliser tous moyens de preuve pour démontrer que lesdits enregistrements ont fait l'objet d'un dysfonctionnement au sein du système informatique de La Française des Jeux.

6.2.3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu mentionné à l'article 4, dans les délais mentionnés à l'article 10.1.2 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4.2 ci-dessus ou n'ont pas été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

## **6.3. Annulations**

6.3.1. L'annulation de la prise de jeu est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relatives au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. L'annulation d'une prise de jeu Joker+® faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto®, ou d'une prise de jeu Keno entraîne l'annulation de la Prise de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® associée ou de la prise de jeu Keno associée. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est possible.

6.3.2. Les prises de jeu effectuées dans un point de vente agréé par La Française des Jeux qui ont fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage Joker+®, ne participent pas au tirage concerné ni aux tirages suivants éventuellement mentionnés sur le reçu.

## **Article 7 Tirages du jeu Joker+®**

7.1. Chaque jour ont lieu deux tirages Joker+®, le « Tirage Midi » et le « Tirage Soir » aux heures métropolitaines définies par La Française des Jeux, le « Tirage Midi » se situant en milieu de journée et le « Tirage Soir » en fin de journée.

7.2. Le tirage Joker+® est effectué, sous le contrôle d'un huissier de justice, par désignation au hasard de sept numéros parmi dix numéros possibles compris entre zéro et neuf. Le tirage des

sept numéros est effectué par un moyen électronique. Les Jeux participant au tirage et la combinaison gagnante à sept numéros sont donc compris entre 0 000 000 inclus et 9 999 999 inclus.

7.3. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirage(s) ne peuvent être effectués à la date prévue, le ou les tirage(s) sont réalisés dès que possible et dans l'ordre prévu sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.4. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 7.3, à un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total les sept numéros de la combinaison gagnante. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier valide les numéros inscrits sur toutes les boules dont le tirage a été constaté.

7.5. La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage au sort des sept numéros par un autre moyen électronique ou mécanique, sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.6. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

## Article 8 Gains

**8.1.** Un Jeu Joker+® est déclaré gagnant à Joker+® pour un montant déterminé, conformément aux tableaux de lots Joker+® ci-dessous et selon que le joueur a bénéficié de l'option "+ou-1". Les lots des différents rangs de gain mentionnés dans les tableaux ci-dessous ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Un Jeu gagnant ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque Jeu n'est gagnant que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

### 8.2. L'option "+ou-1"

L'option "+ou-1" permet au joueur ayant fait le choix de participer à celle-ci, d'ajouter ou d'enlever 1 après le tirage à l'un des 7 numéros du Jeu Joker+® pour lequel il a fait le choix de l'option "+ou-1".

Si l'option "+ou-1" s'applique sur un 0 ou un 9, alors le 0 peut être changé après le tirage en 1 ou en 9 et le 9 peut être changé après le tirage en 0 ou en 8.

L'option "+ou-1" est appliquée sur un seul numéro des 7 numéros du Jeu Joker+® automatiquement après le tirage de manière à rendre le gain du joueur optimal.

Par exemple :

Le Jeu à 7 numéros Joker+® du joueur est le 1 231 113, il a choisi de participer à l'option "+ou-1".

La combinaison gagnante Joker+® à 7 numéros est la combinaison suivante : 2 233 333

L'option "+ou-1" permet alors de modifier automatiquement, après le tirage, le Jeu Joker+® du joueur en 2 231 113, le joueur gagne car il a dans l'ordre les trois premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" et le joueur gagne aussi avec le dernier numéro de la combinaison gagnante.

### 8.3. Tableaux de lots

8.3.1. Le tableau de lots du jeu Joker+® est le suivant si le joueur a choisi une mise de 1 euro et a coché l'option "+ou-1".

<b>Le jeu JOKER+® figurant sur le reçu du joueur comporte dans l'ordre</b>	<b>Gains si le joueur a coché 1€</b>	<b>1 chance sur</b>
les 7 numéros de la combinaison gagnante	250 000 €	10 000 000
les 7 numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	30 000 €	714 286
les 6 premiers numéros de la combinaison gagnante	25 000 €	1 428 572
les 6 derniers numéros de la combinaison gagnante	25 000 €	1 428 572
les 6 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	3 000 €	94 340
les 6 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	3 000 €	94 340
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	2500 € + 1 € soit 2501 €	1 428 572
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	2500 € + 1 € soit 2501 €	714 286
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	2500 € + 1 € soit 2501 €	1 428 572
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	2500 € + 1 € soit 2501 €	714 286
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante	2 500 €	204 082
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante	2 500 €	204 082
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	600 € + 1 € soit 601 €	119 048
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	600 € + 1 € soit 601 €	119 048
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	600 €	12 346
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	600 €	12 346
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 € + 5 € soit 505 €	1 428 572
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	500 € + 5 € soit 505 €	1 428 572
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 € + 1,5 € soit 501,5 €	357 143
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 € + 1,5 € soit 501,5 €	357 143

les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	500 € + 1 € soit 501 €	204 082
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 € + 1 € soit 501 €	79 366
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	500 € + 1 € soit 501 €	204 082
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	500 € + 1 € soit 501 €	79 366
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante	500 €	20 409
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 €	20 409
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 € + 50 € soit 100 €	1 428 572
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	60 € + 5 € soit 65 €	161 291
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	60 € + 5 € soit 65 €	161 291
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	60 € + 1 € soit 61 €	15 433
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	60 € + 1 € soit 61 €	15 433
les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	60 €	1 544
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	60 €	1 544
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 € + 6 € soit 56 €	238 096
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	6 € + 50 € soit 56 €	238 096
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 € + 5 € soit 55 €	204 082
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 € + 5 € soit 55 €	204 082
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 € + 1,5 € soit 51,5 €	39 683
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 € + 1,5 € soit 51,5 €	39 683
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	50 € + 1 € soit 51 €	20 409

les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 € + 1 € soit 51 €	7 937
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	50 € + 1 € soit 51 €	20 409
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	50 € + 1 € soit 51 €	7 937
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 €	2 041
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 €	2 041
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	6 € + 5 € soit 11 €	21 368
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	6 € + 5 € soit 11 €	21 368
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 € + 5 € soit 10 €	20 409
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	6 € + 1 € soit 7 €	2 081
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	6 € + 1 € soit 7 €	2 081
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 € + 1,5 € soit 6,5€	3 517
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	1,5 € + 5 € soit 6,5 €	3 517
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	6 €	208
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	6 €	208
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	5 € + 1 € soit 6 €	2 041
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 € + 1 € soit 6 €	794
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante	5 € + 1 € soit 6 €	2 041
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante + le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	5 € + 1 € soit 6 €	794
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 €	205
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	5 €	205

les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	1,5 € + 1 € soit 2,5 €	333
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le premier numéro de la combinaison gagnante	1,5 € + 1 € soit 2,5 €	333
le premier numéro de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante	1 € + 1 € soit 2 €	205
le premier numéro de la combinaison gagnante + le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	1 € + 1 € soit 2 €	63,14
le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1" + le dernier numéro de la combinaison gagnante	1 € + 1 € soit 2 €	63,14
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	1,5 €	34,97
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	1,5 €	34,97
le premier numéro de la combinaison gagnante	1 €	20,41
le premier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	1 €	7,04
le dernier numéro de la combinaison gagnante	1 €	20,41
le dernier numéro de la combinaison gagnante avec l'aide de l'option "+ou-1"	1 €	7,04

Seules les combinaisons mentionnées au tableau de lots ci-dessus sont gagnantes. Toute autre combinaison est perdante.

8.3.2. Le tableau de lots du jeu Joker+® est le suivant si le joueur a choisi une mise de 1 euro et n'a pas coché l'option +ou-1.

<b>Le jeu JOKER+® figurant sur le reçu du joueur comporte dans l'ordre</b>	<b>Gains si le joueur a coché 1€</b>	<b>1 chance sur</b>
les 7 numéros de la combinaison gagnante	250 000 €	10 000 000
les 6 premiers numéros de la combinaison gagnante	25 000 €	1 111 111
les 6 derniers numéros de la combinaison gagnante	25 000 €	1 111 111
les 5 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	2 500 € + 1 € soit 2 501 €	1 111 111
les 5 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	2 500 € + 1 € soit 2 501 €	1 111 111
les 5 premiers numéros de la combinaison gagnante	2 500 €	123 457
les 5 derniers numéros de la combinaison gagnante	2 500 €	123 457
les 4 premiers numéros et les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 € + 5 € soit 505 €	1 111 111
les 4 derniers numéros et les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	500 € + 5 € soit 505 €	1 111 111
les 4 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	500 € + 1 € soit 501 €	123 457
les 4 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	500 € + 1 € soit 501 €	123 457

les 4 premiers numéros de la combinaison gagnante	500 €	12 346
les 4 derniers numéros de la combinaison gagnante	500 €	12 346
les 3 premiers numéros et les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 € + 50 € soit 100 €	1 111 111
les 3 derniers numéros et les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 € + 5 € soit 55 €	123 457
les 3 premiers numéros et les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 € + 5 € soit 55 €	123 457
les 3 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	50 € + 1 € soit 51 €	12 346
les 3 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	50 € + 1 € soit 51 €	12 346
les 3 premiers numéros de la combinaison gagnante	50 €	1 235
les 3 derniers numéros de la combinaison gagnante	50 €	1 235
les 2 premiers numéros et les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 € + 5 € soit 10 €	12 346
les 2 premiers numéros et le dernier numéro de la combinaison gagnante	5 € + 1 € soit 6 €	1 235
les 2 derniers numéros et le premier numéro de la combinaison gagnante	5 € + 1 € soit 6 €	1 235
les 2 derniers numéros de la combinaison gagnante	5 €	123
les 2 premiers numéros de la combinaison gagnante	5 €	123
le premier numéro et le dernier numéro de la combinaison gagnante	1 € + 1 € soit 2 €	123
le dernier numéro de la combinaison gagnante	1 €	12,3
le premier numéro de la combinaison gagnante	1 €	12,3

Seules les combinaisons mentionnées au tableau de lots ci-dessus sont gagnantes. Toute autre combinaison est perdante.

**8.4.** La valeur des lots figurant dans les tableaux de lots des sous-articles 8.3.1 et 8.3.2 est doublée si le joueur a misé 2 euros sur le Jeu gagnant.

### **8.5. Plafonnement du nombre de jeux identiques**

Un compteur est associé à chaque jeu Joker+® pour chacun des tirages auquel le reçu participe. Le compteur s'incrémente en fonction du nombre de Jeu(x) unitaire(s) Joker+® identique(s) joué(s).

Un Jeu unitaire correspond à un Jeu Joker+® pour une mise de 1€ (ou 100 F.CFP pour les prises de jeux enregistrées en Polynésie française).

Le nombre de jeux unitaires identiques Joker+® autorisé par tirage Joker+® ne peut être supérieur à 50.

Exemple : pour un Jeu comportant une mise de 2€, le compteur s'incrémente de 2.

Le choix de l'option "+ou-1" n'a aucune incidence sur le plafonnement des combinaisons, en conséquence ce choix n'entraîne pas de comptabilisation supplémentaire pour ce plafonnement. En conséquence, pour chaque tirage Joker+®, le système informatique de La Française des Jeux calcule le cumul du nombre de Jeux unitaires identiques Joker+® joués. A chaque tentative de validation de prise de jeu, le système informatique calcule pour chaque Jeu unitaire Joker +® et pour chaque tirage la nouvelle valeur du compteur.

Si pour tous les Jeux joués, la valeur du compteur dépasse 50, la prise de jeu est intégralement



rejetée et aucun reçu n'est délivré au joueur.

Si pour au moins un Jeu joué, la valeur du compteur ne dépasse pas 50, la prise de jeu est acceptée et un reçu sur lequel figureront le ou les Jeux non plafonnés est délivré au joueur.

Ce comptage par Jeu unitaire est commun pour les sites, application et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2, y compris la Polynésie Française.

### **8.6. Plafonnement du total des gains au titre d'un tirage**

En application de l'article D322-14 du Code de la sécurité intérieure, les gains effectivement versés aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Joker+® sont plafonnés à 100 000 000 € (cent millions d'euros). Le total des gains dus est calculé selon les lots mentionnés au sous-article 8.3, avec application s'il y a lieu des dispositions du sous-article 8.4.

Si ce total excède 100 000 000 €, le montant de chacun des lots sera réduit à due proportion, de telle sorte que le total des lots n'excède pas ledit plafond.

La réduction du montant de chacun des lots s'effectuera par application du calcul ci-après : le montant dû de chacun des lots sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots multiplié par le montant du plafond divisé par le montant total des lots, exprimés en euros, qui ont été obtenus lors du tirage considéré, en application du tableau de lots. Il sera ensuite procédé à un arrondissement du montant obtenu au dixième de centime d'euro inférieur sauf pour les gains d'une valeur égale ou inférieure à dix centimes d'euro pour lesquels il sera procédé à un arrondissement du montant obtenu au centime d'euro inférieur.

Ces plafonds sont communs pour les sites, application et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2, y compris la Polynésie française.

## **Article 9 Publication des résultats**

Les résultats des tirages Joker+® sont portés à la connaissance du public par un avis publié sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

## **Article 10 Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente**

### **10.1. Dispositions générales**

10.1.1. Chaque joueur doit faire constater que son reçu, en tant que support de jeu, est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de vente agréé de La Française des Jeux ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, un mineur ne peut être gagnant à Joker+®. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

10.1.2. En application de l'article 13 du décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019, le présent règlement fixe le délai de forclusion relatif au paiement des gains du jeu Joker+® à 60 jours à compter de la date du dernier tirage auquel le reçu participe, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Joker+® ou des centres de paiement. Ainsi, le joueur doit réclamer son gain et faire la preuve de sa qualité de gagnant avant l'expiration de ce délai.

L'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion conventionnelle du droit au paiement du gain pour le joueur; en conséquence, celui-ci sera privé de tout droit afférent au paiement du gain du reçu sans mise en demeure préalable ni notification préalable.

Durant ce délai, le joueur peut obtenir le paiement de son gain exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, exempt de toute modification, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 6, après contrôle de son authenticité, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées par le système informatique central de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains dans les conditions prévues au sous-article 6.2.2.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9, avant l'expiration du délai mentionné au présent article. Le Service Clients FDJ® est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

La remise du reçu tel que défini au présent article constitue le seul mode de preuve admis de la qualité de gagnant.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours du délai de 60 jours, un joueur invoque la perte ou le vol du reçu, et que le reçu n'a pas été présenté au paiement à l'expiration du délai de 60 jours, il pourra apporter à La Française des Jeux les preuves permettant d'attester de sa qualité de gagnant par tout autre moyen.

La Française des Jeux procédera à la vérification de la cohérence de ces preuves avec les informations figurant dans son système informatique central.

Si un tiers invoque la perte, le vol du reçu ou plus généralement la mauvaise foi du détenteur du reçu ayant réclamé le paiement du gain, un mode de preuve autre que la présentation du reçu ne pourra être admis qu'en l'absence de paiement préalable effectué par La Française des Jeux.

Au regard des éléments de preuve apportés par le tiers, La Française des Jeux pourra :

- si ces éléments de preuve sont crédibles et correspondent aux informations enregistrées dans son système informatique central, être amenée à suspendre le paiement du gain au détenteur du reçu conformément aux dispositions dessous-articles 11.2 et 11.3 ;
- si les éléments de preuve apportés par le tiers ne sont pas crédibles et/ou ne correspondent pas aux informations enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux, procéder au paiement du gain du détenteur du reçu.

Les gains ne sont payables qu'une seule fois par La Française des Jeux et le premier paiement est libératoire.

10.1.3. Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué d'un ou plusieurs lots Joker+® à un ou plusieurs Tirage(s) ou de l'addition du ou des lots Joker+® avec le ou les lots Loto®, Super Loto®, Grand Loto® ou Keno sous réserve des dispositions du règlement du jeu Loto® ou du règlement du jeu Keno.

10.1.4. Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

10.1.5. Depuis l'application de La Française des Jeux le joueur peut obtenir des informations liées aux gains d'une prise de jeu effectuée en point de vente.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous-article 10.1.2.

### **10.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 300 €**

Les lots afférents à un même reçu dont le montant total est égal ou inférieur à 300 euros sont payables en espèces dans tous les points de vente agréés de La Française des Jeux.

### **10.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 300 €**

Les gains afférents à un même reçu dont le montant total est supérieur à 300 euros et inférieur à 1 000 000 euros sont payables par virement bancaire selon les modalités détaillées ci-après.

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 euros sont payables au choix de La Française des jeux par virement bancaire ou par chèque selon les modalités définies ci-après.

#### 10.3.1. Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 300 € peut être effectué :

- dans les points de vente Loto® ou Keno agréés de La Française des Jeux jusqu'à 30 000 € inclus
- et dans tous les centres de paiement.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

#### 10.3.2. Paiement par chèque

Le paiement par chèque n'est proposé que pour les lots supérieurs ou égaux à 1 000 000 € et sera effectué par le Service Grands Gagnants de La Française des Jeux.

En cas de paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

10.3.3. Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieure ou égale à 2 000 €, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données

peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

#### **10.4. Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants**

En cas de pluralité de gagnants, les lots inférieurs à 1 000 000 euros sont payables par virement bancaire :

- dans les points de vente Loto® ou Keno agréés de La Française des Jeux pour les lots d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ ;
- et dans tous les centres de paiements.

Pour les gains supérieurs ou égaux à 1 000 000 €, le paiement des lots s'effectue soit par chèque, soit par virement bancaire selon les modalités définies ci-après. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

Dans tous les cas, la personne présentant le reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants, leur date et lieu de naissance et leur quote-part du lot.

Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 2 000 €, conformément au sous article 10.3.3, la personne présentant le reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 12 pour les paiements par chèque et à 7 pour les paiements par virement, les délais de paiement prévus à l'article 10.1.2 seront prorogés de quelques jours.

##### **10.4.1. Paiement par chèque**

La Française des Jeux effectue un paiement par chèque à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement collectif dès lors que le lot remporté par l'ensemble des co-gagnants est supérieur ou égal à 1 000 000€.

La Française des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis à la personne majeure présentant le reçu.

##### **10.4.2. Paiement par virement bancaire**

La Française des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 300 € par co-gagnant. A cet effet, la personne présentant le reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Elle précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par la personne présentant le reçu qui doivent être validées par celle-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra à cette même personne une attestation pour chaque co-gagnant. Le premier jour ouvré suivant la présentation du reçu, La Française des Jeux transmet aux banques

des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

### **Article 11 Délais de paiement**

11.1. Les règles liées au délai de paiement des lots Joker+® sont celles applicables aux Prises de jeu Loto®, Super Loto®, Grand Loto® et aux prises de jeu Keno selon le choix du joueur du jeu principal.

11.2. Pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto®, les lots sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du tirage Joker+®, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés de La Française des Jeux ou des centres de paiement. Pour les jeux avec abonnement, les lots sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du dernier tirage de la dernière « semaine » de participation.

En cas d'application de l'article 8.6, le paiement s'effectuera dès que possible, le délai défini au sous-article 10.1.2 restant inchangé.

Ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Française des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure.

A ce titre, La Française des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans son système informatique central.

11.3. Sous réserve de l'application de l'article 9 du règlement du jeu Keno et dans la limite des heures d'ouverture des points de vente ou des centres de paiement, pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno, les lots Joker+® sont normalement mis en paiement, une heure après le tirage, sous réserve des dispositions du règlement du jeu Keno si le reçu de jeu est gagnant au jeu Keno de lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés ou de lots correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés. Pour les jeux avec abonnement, sous réserve des dispositions du règlement du jeu Keno pour les reçus de jeux gagnants au jeu Keno de lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et ceux correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés, les lots sont normalement mis en paiement une heure après le dernier tirage auquel participe le reçu.

En cas d'application de l'article 8.6, le paiement s'effectuera dès que possible, le délai défini au sous-article 10.1.2 restant inchangé.

Ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Française des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure.

A ce titre, La Française des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur

du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans son système informatique central.

## **Article 12 Prises de jeu réalisées depuis les sites internet et application**

12.1. En se connectant sur les sites internet et mobile et l'application mentionnés au sous-article 1.2, il est également possible de jouer sur différents supports au jeu Joker+®, et de participer à l'option "+ou-1".

12.2. Depuis le site internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), le site internet mobile et depuis l'application, la prise de jeu Joker+® peut être faite :

- en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto®, par Système Flash
- en complément d'une prise de jeu Keno, par Système Flash

Le joueur peut choisir de participer à Joker+® avec un ou deux Jeux Joker+® à sept numéros, d'un montant unitaire de 1€ ou 2€, avec, le cas échéant, l'option "+ou-1" par Système Flash.

12.3. Sous réserve des dispositions du présent article et des limitations particulières mentionnées dans le présent règlement et dans les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux, les possibilités de prise de jeux décrites aux sous-articles 2.2, 3.1 et 3.2 sont disponibles sur les sites internet et l'application (tels que désignés à l'article 1.2). Néanmoins, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être disponibles sur tous les sites internet, mobile, application et/ou supports.

12.3.1. Selon que le joueur effectue une prise de jeu Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto®/Super Loto®/ Grand Loto® ou d'une prise de jeu Keno, il appuie sur le bouton Loto®/Super Loto®/ Grand Loto® ou Keno pour accéder à l'écran de prise de jeux correspondant. Le joueur accède aux écrans lui permettant d'effectuer sa Prise de jeu Loto®/Super Loto®/Grand Loto® ou sa prise de jeu Keno et de participer au jeu Joker+® en suivant les instructions figurant à l'écran.

12.4. Le joueur dispose également de possibilités offertes depuis les sites internet et l'application qui sont décrites ci-dessous. Ces possibilités ne sont pas disponibles pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Super Loto® / Grand Loto®.

Depuis les sites internet et l'application mentionnés au sous-article 1.2, le joueur peut rejouer une prise de jeu antérieure enregistrée dans le compte FDJ®, y compris, le cas échéant, l'option « +ou-1 », dans les mêmes conditions que celles précédemment enregistrées en complément d'une Prise de jeu Loto® ou d'une prise de jeu Keno.

Lorsque le joueur rejoue une prise de jeu Joker+® effectuée par Système Flash dans les cas mentionnés au présent sous-article, lui sont attribués aléatoirement, par le site central informatique de La Française des Jeux, un ou deux nouveaux Jeux Joker+®, en fonction de la prise de jeu à partir de laquelle il rejoue.

En cas de participation à Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto® dans le cadre de la souscription au service d'enregistrement automatique des prises de jeux « ABO+ », un ou deux nouveaux Jeux Joker+® sont attribués au joueur aléatoirement par le site central informatique de La Française des Jeux à chaque enregistrement de prise de jeu.

12.5. Un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (notamment le(s) Jeu(x) Joker+® joué(s), le cas échéant la mention de la participation à l'option "+ou-1", la mise unitaire et la mise totale, la mention de la participation aux tirages Loto®/ Super Loto®/ Grand Loto® ou Keno, la date

du ou des tirages) invite ensuite celui-ci à vérifier sa prise de jeu avant de la confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débité sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu'il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux, sous réserve qu'au moins un des Jeux joués n'ait pas été plafonné conformément au sous-article 8.5. L'annulation d'une prise de jeu effectuée sur l'un des sites internet ou l'application mentionnés au sous-article 1.2 n'est en effet pas possible.

Dans le cas d'une prise de jeu comportant uniquement des Jeux par Système Flash, dès qu'un Jeu généré aléatoirement par le système informatique dépasse le plafond autorisé par Jeu, tous les Jeux de la prise de jeu seront rejetés. Un message d'avertissement prévient alors le joueur que l'enregistrement de ses Jeux n'a pas été possible.

12.6. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeu est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

12.7. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux prises de jeux effectuées depuis les sites internet ou l'application.

12.8. Le joueur a la possibilité de vérifier le statut de ses prises de jeu en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ®. La mention à l'écran « En attente » signifie que l'enregistrement de la prise de jeu n'est pas confirmé. Cet écran est présenté à titre indicatif au joueur et ne peut servir de preuve de prise de jeu.

12.9. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeux en ligne effectuées conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

12.10. Les gains sont payés conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux.

### **Article 13 Responsabilité – Réclamations**

13.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu, dont l'origine serait imputable à un tiers ou à un événement de force majeure, d'un virus, d'un bogue ou de tout fait hors de son contrôle ou de tout événement revêtant les caractéristiques de la force majeure ou du fait d'un tiers.

13.2. Sous réserve du sous-article 4.4, les réclamations sont à adresser par écrit :

- au Service Clients FDJ (Information au 0 969 36 60 60 - du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures et les jours fériés de 14 heures à 18 heures, fermeture le dimanche - appel non surtaxé), TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9.

Pour les prises de jeux effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Pour les prises de jeux effectuées sur les sites internet et l'application mentionnés au sous-article 1.2, les réclamations doivent être envoyées selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux .

- 13.3. Sous réserve d'avoir préalablement sollicité le Service Clients FDJ® et dans le cas où le joueur ne serait pas pleinement satisfait de la réponse apportée par celui-ci, le joueur peut saisir gratuitement le médiateur de l'Autorité nationale des jeux – Autorité nationale des jeux – 99-101 rue Leblanc – 75015 Paris – France ([www.mediateurdesjeux.fr](http://www.mediateurdesjeux.fr)) dans l'année qui suit sa demande écrite auprès de La Française des Jeux.

Pour les prises de jeux effectuées sur les sites internet et l'application, le joueur peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

## **Article 14 Données à caractère personnel**

### **14.1. Dispositions applicables aux prises de jeu réalisées en point de vente**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées aux articles 10 et 11 est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain. Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes.

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs, en particulier en ce qui concerne les obligations au titre du code monétaire et financier telles que précisées aux sous-articles 5.5 et 10.3.3.



Les opérations effectuées par les joueurs auprès du Service Clients FDJ® font l'objet d'un traitement nécessaire à la gestion de la relation clients et prospects. Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ® sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Les données des gagnants sont conservées par La Française des Jeux pendant cinq ans à compter de la collecte.

Les données à caractère personnel des joueurs sont traitées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

La Française des Jeux veille à mettre en œuvre des mesures de contrôle techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération, et accès non autorisés.

#### **14.2. Dispositions applicables aux prises de jeu réalisées en ligne**

L'ensemble des traitements et modalités de traitement des données personnelles du joueur sont décrits dans les Conditions Générales de l'offre des jeux en ligne de la Française des Jeux et dans la Charte Vie Privée de La Française des Jeux disponible sur ses site et application.

#### **14.3. Dispositions communes aux prises de jeu réalisées en point de vente et en ligne**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande écrite en remplissant le formulaire de contact dédié dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » : *Comment exercer mes droits informatique et libertés ?* sur les site et application de La Française des Jeux.

Conformément à l'article 85 de la loi informatique et libertés, le joueur a la possibilité de laisser des directives spécifiques sur la gestion de ses données personnelles après son décès. Cela lui permet de désigner une personne de confiance de son choix qui aura la possibilité, par exemple, d'accéder aux données personnelles concernant le joueur, de clôturer son compte joueur, etc. Si le joueur souhaite exercer ce droit, il peut en faire la demande via le même formulaire de contact que celui visé ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationales de l'Informatique et des Libertés : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **Article 15 Cas de fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur

### **Article 16 Mentions légales**

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Son représentant légal est Madame Stéphane Pallez, Présidente-Directrice Générale. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé). Le numéro de TVA est FR 49 315 065 292.

### **Article 17 Adhésion au règlement**

La participation au jeu Joker+® implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu Loto® lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto® et au règlement du jeu Keno lorsque la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno.

### **Article 18 Publication, modifications et résiliation du règlement**

Le présent règlement sera publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication du règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une résiliation par un avis publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Fait le 22 février 2006, dont la dernière modification a eu lieu le 5 mai 2022.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI